

## **Prise de position CICM**

### **concernant**

### **l'Accord cadre relatif à la formation professionnelle transfrontalière dans la Grande Région**

#### **Place de l'Artisanat dans la Grande Région**

Les PME artisanales tiennent une place prépondérante dans l'économie, la formation professionnelle et l'emploi de la Grande Région. Les PME regroupées au sein du Conseil interrégional des Chambres de Métiers de la Grande Région (CICM), et notamment les entreprises artisanales, constituent, avec 170.000 entreprises et 50.000 apprentis, un puissant facteur économique et d'emploi.

#### **Objectif positif de l'accord cadre**

Les évolutions démographiques, la globalisation des marchés et les changements structurels observés au niveau de la formation dans les différents pays représentent un enjeu de taille pour l'Artisanat : il s'agit en effet de pouvoir disposer d'une main-d'œuvre professionnelle adéquatement formée et de personnels d'encadrement en quantité suffisante pour faire face à des situations de plus en plus complexes. Car c'est à cette condition seulement que les défis économiques et techniques, et notamment en termes d'énergie et d'environnement, pourront être relevés. Dans la Grande Région, la coopération transfrontalière permet d'aborder ces thèmes d'avenir avec confiance. Le CICM salue en conséquence l'initiative du Sommet de la Grande Région et du Comité économique et social de la Grande Région d'encourager la mobilité dans la formation au sein de la Grande Région.

#### **Missions du Conseil interrégional des Chambres des Métiers de la Grande Région**

Depuis 25 ans, le CICM défend les convictions communes transfrontalières de l'Artisanat de la Grande Région. Il introduit dans le débat politique des propositions de solution sur des thèmes d'avenir spécifiques des entreprises artisanales tout en abordant par ailleurs, d'une manière plus générale, les problématiques économiques et sociétales. Il signale au demeurant des stratégies concrètes de mise en œuvre par le biais, justement, de l'Artisanat. En même temps, le CICM, par l'intermédiaire des organisations affiliées, soutient les entreprises au moyen d'instruments de conseil spécifiques et de campagnes d'information.

Aussi, au regard de ses statuts, le CICM peut-il s'investir dans le « projet d'Accord cadre relatif à la formation professionnelle transfrontalière dans la Grande Région ». Le CICM n'est pas une organisation mandatée pour l'exécution de tâches spécifiques des différents membres. À ce titre, il peut simplement apporter son aide et

son soutien aux différentes organisations membres dans l'accomplissement des missions par ailleurs confiées à ces dernières au plan national. Une implication plus importante – notamment au point de vue des obligations de mise en œuvre, de rendre compte et de rendre des comptes prévues dans le projet d'Accord – est en revanche impossible.

### **Réglementation nationale des compétences en matière de formation professionnelle**

Conformément au principe de subsidiarité, les réglementations relatives aux compétences en matière de formation professionnelle – en l'occurrence pour la formation initiale et continue, notamment – diffèrent au sein de la Grande Région. Ainsi, à titre d'exemple, la formation professionnelle extrascolaire dans l'Artisanat est-elle régie, en Allemagne – et donc en Sarre et en Rhénanie-Palatinat –, par des lois fédérales. Il s'agit ici de la loi relative à la formation professionnelle (« Berufsbildungsgesetz ») ainsi que du code de l'Artisanat (« Handwerksordnung »). Dans le cas des formations professionnelles dans l'Artisanat, les prescriptions fixées par les chambres en leur qualité d'autorités compétentes s'appliquent par ailleurs. Au Luxembourg en revanche, l'ensemble de la formation professionnelle – y compris la formation professionnelle – est réglementée par la loi en date du 19 décembre 2008 avec les dispositions d'exécution afférentes. Cette loi définit expressément les modalités de la formation professionnelle transnationale (article 37). Des dispositions similaires s'appliquent en Lorraine et en Wallonie.

### **Possibilité d'une prise en compte et d'une reconnaissance des formations professionnelles et composition transfrontalière des commissions d'examen uniquement dans des cas individuels**

Eu égard à l'hétérogénéité des systèmes de formation et des règlements applicables aux formations professionnelles ainsi qu'aux examens et si l'on considère par ailleurs les compétences respectives en la matière, le nombre des formations visées par l'accord cadre, prises en compte et reconnues dans le pays partenaire, est fortement limité. Divers aspects sont également à distinguer : suivi d'une formation (période de formation), admission à un examen et passage de l'examen. Dans la Grande Région, il est possible d'effectuer des périodes de formation à l'étranger. En revanche, les formations (partielles) transfrontalières ne sont généralement pas reconnues. D'autre part, les décisions relatives à la reconnaissance d'équivalences pour des formations professionnelles acquises à l'étranger sont respectivement adoptées au niveau national et ne relèvent donc pas de la compétence des composantes régionales de la Grande Région.

Une composition transfrontalière des commissions d'examen est en règle générale impossible en raison des qualifications formelles requises pour les membres de ces commissions.

### **Soutien de la formation professionnelle transfrontalière dans la Grande Région**

Au sein de la Grande Région, des concepts de formation professionnelle transfrontalière sont d'ores et déjà mis en œuvre avec succès pour certaines professions sur la base d'accords bilatéraux. C'est notamment le cas de filières de formation comptant un nombre réduit d'apprentis. Ainsi, dans le domaine de la reliure par exemple, les apprentis allemands sont-ils formés au Luxembourg. Les apprentis luxembourgeois dans le secteur de la boucherie-charcuterie sont scolarisés en Lorraine. Ces

exemples mettent clairement en évidence l'importance capitale de la compétence linguistique dans le cas de telles coopérations.

Dans son étude de 2012, la « Task Force Frontaliers » recommandait un règlement au cas par cas et estimait en conséquence qu'un « projet commun à l'ensemble des quatre États membres » n'était « pas impérativement nécessaire ».

Au regard des propositions de modification transmises au Sommet de la Grande Région, le CICM peut soutenir l'initiative en faveur de la formation professionnelle transfrontalière. À cet effet, un groupe de travail devrait s'atteler à définir les secteurs dans lesquels des formations professionnelles transfrontalières pourraient être possibles dans des cas individuels.

Conseil Interrégional des Chambres des Métiers de la Grande Région

27 juin 2014